

rental by him to others, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax payable under this or any other Act or law, an excise tax in respect of those goods at the rate set opposite the applicable item in the Schedule computed, where that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the price at which the goods were purchased by him, as the case may be, payable by him at the time the goods are delivered to the purchaser or so retained for use or rental.

5

(2.2) Whenever goods mentioned in Schedule II are sold by a licensed wholesaler who is deemed by subsection 32(1.1) to be a bona fide wholesaler or jobber or are retained for his own use or for rental by him to others, there shall be imposed, levied and collected, in addition to any other duty or tax payable under this or any other Act or law, an excise tax in respect of those goods at the rate set opposite the applicable item in the Schedule computed, where that rate is specified as a percentage, on the duty paid value or the price at which the goods were purchased by him, as the case may be, payable by him at the time the goods are delivered to the purchaser or so retained for use or rental.

30

(2.3) The tax imposed by subsection (1) is not payable in the case of goods mentioned in Schedule I that are purchased or imported by a licensed wholesaler for resale by him.

35

3. Subsection 27(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(4) Where a motor vehicle, tractor or aircraft or a ship or other marine vessel, or a machine or tool for operation by a motor vehicle or tractor or a part or equipment

21888-2

pour son propre usage ou en vue de les louer à des tiers, il est levé, imposé et perçu, outre les autres droits et taxes payables en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises calculée au taux indiqué en regard de l'article concerné de cette annexe, et calculée, lorsque le taux est indiqué comme un pourcentage, d'après la valeur à l'acquitté ou le prix que ledit marchand les a payées, selon le cas, et cette taxe d'accise est payable par ledit marchand en gros au moment de la livraison des marchandises à l'acheteur ou au moment où elles sont conservées pour usage ou location.

5

(2.2) Lorsqu'un marchand en gros muni de licence qui est réputé, en vertu du paragraphe 32(1.1), être un marchand en gros ou intermédiaire authentique, vend des marchandises énumérées à l'annexe II, ou qu'il les conserve pour son propre usage en vue de les louer à des tiers, il est levé, imposé et perçu, outre les autres droits et taxes payables en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, une taxe d'accise sur ces marchandises calculée au taux indiqué en regard de l'article concerné de cette annexe, et calculée, lorsque le taux est indiqué comme un pourcentage, d'après la valeur à l'acquitté ou le prix que ledit marchand les a payées, selon le cas, et cette taxe d'accise est payable par ledit marchand en gros au moment de la livraison des marchandises à l'acheteur ou au moment où elles sont conservées pour usage ou location.

10

Taxe à la revente à un point de vente hors douanes de marchandises visées à l'annexe II

(2.3) La taxe imposée par le paragraphe (1) n'est pas exigible dans le cas des marchandises visées à l'annexe I qu'un marchand de gros muni de licence achète ou importe pour les revendre.

Cas où la taxe n'est pas exigible

3. Le paragraphe 27(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1974-75-76, c. 24, par. 13(2)

“(4) Lorsqu'un véhicule automobile, un tracteur ou un aéronef, ou un navire ou autre vaisseau, ou une machine ou un outil devant être actionné par un véhicule auto-

45 Affectation de certains articles à un usage, vente, etc., soumis à la taxe